

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVTS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 78 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs
voix aérienne :	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	28.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 24.000 francs pour les annonces
voix aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voix aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire		800		
Prix du numéro d'une année entière		1.500		
Prix du numéro légalisé		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

6 août	Décret n° 2014-461 portant modalité d'appli- cation de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité.	1061
6 sept	Décret n° 2014-492 portant intérim du ministre du Pétrole et de l'Energie.	1064
6 sept	Décret n° 2014-493 portant intérim du ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur.	1064

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	1065
-------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2014-461 du 6 août 2014 portant modalités
d'application de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013
relative à la normalisation et à la promotion de la qualité.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du
ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des
Finances, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et la Promotion des
PME et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°3/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant
schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification,
de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation
et à la promotion de la qualité ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination
du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-
505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du
19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des
membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802
du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-460 du 6 août 2014 portant attributions, organi-
sation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation,
dénommé « Comité ivoirien de Normalisation », en abrégé CIN ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Le présent décret a pour objet de préciser les
règles relatives :

- à l'élaboration et à l'homologation des normes ;
- au statut des normes ;
- à l'évaluation de la conformité aux normes ;
- aux organismes d'évaluation de la conformité aux normes et à leur accréditation ;
- aux modalités et conditions d'application des sanctions administratives.

TITRE II

ELABORATION ET HOMOLOGATION DES NORMES

CHAPITRE PREMIER

Elaboration des normes

Art. 2. — Les projets de normes ivoiriennes sont élaborés par la structure compétente à laquelle l'Etat a concédé cette activité, conformément à la convention prévue par le décret n° 2014-460 du 6 août 2014 susvisé, ci-après dénommée structure concessionnaire, ou par les bureaux de normalisation agréés selon les dispositions dudit décret.

L'élaboration des projets de normes se fait en concertation notamment avec les représentants des départements ministériels concernés ainsi que les représentants des organisations professionnelles intéressées par leur utilisation et les organisations représentatives de la société civile.

Art. 3. — Lorsque les travaux d'élaboration des projets de normes relèvent de plusieurs bureaux de normalisation, les bureaux concernés s'accordent pour déterminer le bureau de normalisation chargé d'assurer la coordination des travaux. En cas de désaccord, la structure concessionnaire est chargée d'assurer la coordination des travaux.

Art. 4. — Les projets de normes sont soumis à une enquête publique organisée par la structure concessionnaire.

L'enquête publique consiste à mettre une version en français du projet de norme à la disposition du public, notamment des organisations professionnelles intéressées par son utilisation et des organisations représentatives de la société civile, par tout moyen, à titre gratuit ou à titre onéreux. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quarante-cinq jours ouvrables au cours desquels toute personne intéressée peut présenter ses observations.

Art. 5. — Lorsque les observations formulées au cours de l'enquête publique sont favorables à son adoption, le projet de norme est soumis à la procédure d'homologation. Dans le cas contraire, la procédure d'élaboration du projet de norme est reprise.

CHAPITRE 2

Homologation des normes

Art. 6. — Le projet de norme élaboré par la structure concessionnaire est soumis au Comité ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN, pour son homologation. La structure concessionnaire propose au CIN le statut et les modalités d'application dudit projet selon la nature de la question traitée.

Art. 7. — L'homologation est matérialisée par une décision du président du CIN. La décision d'homologation est publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 8. — Toute norme homologuée fait l'objet d'un examen au plus tard tous les cinq ans après son homologation.

Le ministère concerné, le CIN ou la structure concessionnaire peut diligenter, à tout moment, l'examen d'une norme homologuée.

L'examen consiste à faire analyser la norme concernée en vue de son maintien, de sa révision ou de son annulation.

Les normes révisées sont homologuées conformément à la procédure d'homologation des normes prévue par le présent décret.

TITRE III

STATUT DES NORMES

CHAPITRE PREMIER

Normes rendues d'application obligatoire

Art. 9. — Les normes sont d'application volontaire. Toutefois, certaines normes peuvent être rendues d'application obligatoire par décret, notamment pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, de protection de la vie des personnes ou des animaux, de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ou pour des motifs d'ordre économique.

Art. 10. — Les normes établies par les organisations régionales ou internationales peuvent être rendues d'application obligatoire sur proposition de la structure concessionnaire au CIN.

Art. 11. — Le décret qui rend une norme d'application obligatoire précise notamment :

- le type d'activité ;
- le domaine d'application ;
- les caractéristiques à contrôler ;
- les critères de conformité ;
- les mesures à prendre en cas de non-respect des critères de conformité ;
- la durée de validité du certificat ou de l'attestation de conformité aux normes.

Art. 12. — Une demande de dérogation aux normes rendues d'application obligatoire peut être adressée au ministre chargé de l'Industrie et au ministre concerné, par toute personne intéressée, notamment les producteurs, les importateurs, les distributeurs et les administrations publiques.

Le CIN établit un rapport sur la demande de dérogation sur saisine du ministre chargé de l'Industrie ou du ministre concerné. Le rapport est transmis à la structure concessionnaire pour avis.

La dérogation est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre concerné.

La procédure d'instruction des demandes de dérogation est précisée par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

CHAPITRE 2

Contrôle des normes rendues d'application obligatoire

Art. 13. — Les produits, services, processus ou systèmes dont les normes sont rendues d'application obligatoire font l'objet d'une inspection et d'un contrôle officiel dans les conditions fixées par la réglementation technique.

Art. 14. — Le CIN veille au contrôle de l'application des normes rendues d'application obligatoire effectué par les services d'inspection et de contrôle de l'administration.

TITRE IV

EVALUATION DE LA CONFORMITE AUX NORMES

CHAPITRE PREMIER

Gestion et attribution de la marque nationale de conformité aux normes

Art. 15. — La structure concessionnaire gère la marque nationale de conformité aux normes dénommée marque nationale ivoirienne, en abrégé NI, et en détermine les modalités d'attribution. A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'établir les règlements de certification ;
- de mettre en place les comités de certification ;
- d'instruire les dossiers des candidats à la certification ;
- de mandater les auditeurs et les experts pour l'audit de certification ;
- de prendre la décision d'octroyer ou non l'usage de la marque nationale de conformité aux normes.

Art. 16. — La marque nationale de conformité aux normes peut faire l'objet de déclinaisons en fonction des secteurs d'activités.

La marque nationale de conformité aux normes et ses déclinaisons sont déposées auprès de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle, OAPI, par la structure concessionnaire, dans les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires notamment par l'Accord de Bangui.

Art. 17. — La structure concessionnaire peut mandater des opérateurs privés compétents afin d'assurer, sous sa responsabilité, tout ou partie des missions qui lui sont dévolues au titre de la gestion de la marque nationale de conformité aux normes et de ses déclinaisons.

Art. 18. — La structure concessionnaire est tenue au respect des exigences fixées par les normes internationales, notamment en ce qui concerne la compétence, la confidentialité et l'impartialité.

CHAPITRE 2

Délivrance des certificats de qualité et des attestations de conformité aux normes rendues d'application obligatoire

Art. 19. — La délivrance des certificats de qualité et des attestations de conformité aux normes rendues d'application obligatoire, par les organismes d'évaluation de la conformité aux normes est soumise à l'autorisation de la structure concessionnaire.

Art. 20. — Pour délivrer les certificats de qualité et les attestations de conformité aux normes rendues d'application obligatoire, les organismes d'évaluation de la conformité aux normes doivent être accrédités par l'instance chargée de l'accréditation reconnue par l'Etat.

Art. 21. — Les modalités de délivrance des certificats de qualité et des attestations de conformité aux normes rendues d'application obligatoire sont définies dans les normes ou dans les règlements particuliers de certification, en tenant compte des différentes applications du service ou du produit concerné.

Art. 22. — Les certificats de qualité et les attestations de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ne peuvent être délivrés que pour les produits ou services pour lesquels il existe des spécifications techniques, définies par une norme ou un règlement particulier de certification.

Art. 23. — La délivrance des certificats de qualité et des attestations de conformité aux normes rendues d'application obligatoire donne lieu à la perception de droits et de frais d'actes dont les montants sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

Preuve de la conformité aux normes rendues d'application obligatoire

Art. 24. — La preuve de la conformité aux normes ivoiriennes rendues d'application obligatoire se fait conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 susvisée, en ce qui concerne les produits.

Pour les services, la preuve de la conformité se matérialise par l'apposition de la marque nationale de conformité aux normes sur les documents commerciaux.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales, cette preuve résulte de la présentation d'un certificat de conformité délivré par un organisme de certification accrédité et autorisé par la structure concessionnaire.

Art. 25. — Lors des contrôles de l'exécution des marchés publics et de la réalisation des programmes d'investissement, les adjudicataires des marchés publics et les investisseurs bénéficiant des avantages définis dans le Code des investissements doivent présenter un certificat de conformité aux normes pour les produits et pour les systèmes de management dont les normes sont d'application obligatoire.

En l'absence de certificat, ils sont tenus de présenter une attestation de conformité aux normes en vigueur délivrée par la structure concessionnaire.

Art. 26. — Pour faire l'objet de publicité, quel qu'en soit le support, tout produit dont la norme est d'application obligatoire doit être accompagné d'un certificat de qualité ou d'une attestation de conformité en vigueur délivré par la structure concessionnaire.

TITRE V

ACCREDITATION ET ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE AUX NORMES

CHAPITRE PREMIER

Instance chargée de l'accréditation

Art. 27. — L'instance d'accréditation instituée par l'article 24 de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 susvisée est l'Organisme régional d'Accréditation.

CHAPITRE 2

Organismes d'évaluation de la conformité aux normes

Art. 28. — Les organismes d'évaluation de la conformité aux normes sont :

- les organismes de certification ;
- les organismes d'inspection ;
- les laboratoires d'analyses, d'essais et d'étalonnage.

Art. 29. — Tout organisme d'évaluation de la conformité aux normes est tenu d'obtenir une autorisation d'exercice d'activité délivrée par arrêté du ministre technique concerné par l'activité, avant de s'installer ou d'exercer sur le territoire ivoirien.

Le CIN établit un rapport sur la demande d'autorisation d'exercice sur saisine du ministre technique concerné.

Art. 30. — Tout organisme d'évaluation de la conformité aux normes exerçant des activités sur le territoire ivoirien est tenu de fournir au CIN ou à la demande des autorités administratives ivoiriennes, les informations portant sur ses activités. Ces informations concernent notamment :

- le nom de l'entreprise concernée ;
- le type du document délivré ;
- le champ d'application du document délivré ;
- la durée de validité du document délivré.

Art. 31. — Tout organisme d'évaluation de la conformité aux normes est tenu de se faire accréditer auprès de la structure d'accréditation régionale ou de toute structure mandatée par elle.

TITRE VI

MODALITES ET CONDITIONS D'APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 32. — En cas d'infraction aux dispositions de la loi 2013-866 du 23 décembre 2013 susvisée, les agents assermentés chargés de l'inspection et du contrôle officiel des normes rendues d'application obligatoire saisissent le ministre technique concerné.

Le ministre technique concerné peut prononcer, à l'encontre du contrevenant, les mesures administratives prévues par l'article 47 de la loi 2013-866 du 23 décembre 2013 susvisée, après avis du CIN.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 33. — Les fonctions de la structure concessionnaire sont assurées par Côte d'Ivoire Normalisation, en abrégé CODINORM, jusqu'à la signature de la convention prévue par le décret n° 2014-460 du 6 août 2014 susvisé.

Art. 34. — L'organisme d'évaluation de la conformité aux normes peut se faire accréditer auprès de la structure d'accréditation de son choix, jusqu'au fonctionnement effectif de l'Organisme régional d'Accréditation.

Art. 35. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au système national de certification de la conformité aux normes et le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire.

Art. 36. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 août 2014.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2014 - 492 du 6 septembre 2014 portant intérim
du ministre du Pétrole et de l'Energie.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-233 du 30 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Abdourahmane CISSE, ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, assure l'intérim du ministre du Pétrole et de l'Energie, pendant l'absence de M. Adama TOUNGARA, du 6 au 11 septembre 2014.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 septembre 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 septembre 2014.

Daniel Kablan DUNCAN.

*DECRET n° 2014 - 493 du 6 septembre 2014 portant intérim
du ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens
de l'Extérieur.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-233 du 30 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Albert Mabri TOIKEUSSE, ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement, est chargé de l'intérim du ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, pendant l'absence de M. Ally COULIBALY, du 6 au 10 septembre 2014.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 septembre 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 septembre 2014.

Daniel Kablan DUNCAN.